



Décisions unilatérales de l'employeur relatives à l'attribution d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 et à l'attribution d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au sein de l'UES Korian France

Madame, Monsieur,

Afin de reconnaître la mobilisation des professionnels pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans nos secteurs d'activité (Ehpad et Cliniques), le principe du versement d'une prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de charges sociales sera inscrit dans la prochaine loi de finances rectificative.

Cette prime, dite prime Covid, reprend les dispositions définies pour les agents des établissements publics de santé, ainsi que pour les personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux par les décrets du 14 mai 2020 (n°2020-568) et du 12 juin 2020 (n°2020-711). Ces deux décrets prévoient des montants maximaux différents selon le lieu de travail (départements particulièrement touchés par l'épidémie ou non) et l'activité de l'établissement (médico-sociale ou sanitaire), qui peuvent varier entre 500 € et 1.500 €.

Tous les salariés des établissements de l'UES Korian France accueillant résidents et patients se sont mobilisés de la même manière face à l'épidémie de Covid-19, faisant preuve du même niveau de professionnalisme, de dévouement et de solidarité au cours de cette période difficile, sans distinction de lieu de travail ni d'activité de l'établissement.

Il apparaît donc légitime que cette mobilisation de même intensité entraîne une égale reconnaissance pour tous, les efforts fournis ne pouvant pas être appréciés différemment selon le lieu de travail ou la nature de l'établissement.

Cet objectif d'égalité ne peut être atteint par le seul versement de la prime Covid, qui bénéficiera davantage à certains collaborateurs qu'à d'autres.

Pour cette raison, le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) a également été décidé en application de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, afin de permettre la manifestation du même niveau de reconnaissance envers toutes celles et tous ceux qui ont été directement confrontés aux conséquences de l'épidémie dans nos établissements.

Il a enfin été décidé de retenir globalement la référence au montant le plus élevé prévu pour la prime Covid, soit 1.500 € pour un salarié à temps complet pleinement mobilisé durant la période épidémique.

Les décisions qui suivent mettent en œuvre ces différents principes, dans le respect de la réglementation.

I - Décision unilatérale de l'employeur relative à l'attribution d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

Une prime exceptionnelle sera versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Ses modalités de versement sont définies par la présente décision unilatérale, conformément aux dispositions légales.

➤ Article 1 – Champ d'application

La présente décision unilatérale concerne l'ensemble des établissements de santé et médico-sociaux de l'UES Korian France (Ehpad, Cliniques, Hospitalisation et soins à domicile), lesquels intègrent les collaborateurs assumant des fonctions au sein du KOREG (RRHR, RSQ, RMS et DR). Les collaborateurs du siège mis à disposition des établissements précités au cours de la période de référence définie ci-dessous sont considérés comme provisoirement affectés en établissement de santé ou médico-social et sont également compris dans le champ d'application.

➤ Article 2 - Bénéficiaires

La prime est attribuée par l'employeur aux salariés (CDI et CDD, apprentis et contrats de professionnalisation inclus) compris dans le champ d'application et présents dans les effectifs au cours de la période de référence du 1^{er} mars au 30 avril 2020, dans les conditions précisées ci-dessous.

➤ Article 3 – Montant maximal de la prime

Le montant maximal de la prime est fixé comme suit :

- Dans les établissements médico-sociaux (Ehpad) situés dans les 40 départements les plus touchés par l'épidémie : 1.500 € nets
- Dans les établissements de santé (Cliniques et établissements d'hospitalisation et de soins à domicile) situés dans les 40 départements les plus touchés par l'épidémie : 1.500 € nets
- Dans les établissements de santé (Cliniques et établissements d'hospitalisation et de soins à domicile) situés en dehors des 40 départements les plus touchés par l'épidémie mais ayant traité plus de 15 patients Covid, pour les services ou salariés impliqués dans la prise en charge de patients contaminés par le virus covid-19 ou mobilisés par les circonstances exceptionnelles d'exercice induites par la gestion sanitaire de la pandémie, et dans la limite de 40 % de l'effectif : 1.500 € nets

- Dans les établissements médico-sociaux (Ehpad) situés en dehors des 40 départements les plus touchés par l'épidémie : 1.000 € nets
- Dans les établissements de santé (Cliniques et établissements d'hospitalisation et de soins à domicile) situés en dehors des 40 départements les plus touchés par l'épidémie et non précédemment visés : 500 € nets

➤ Article 4 – Montant individuel de la prime

La prime individuelle sera déterminée sur la base des montants définis à l'article 3, qui seront le cas échéant proratisés :

- En fonction du nombre de jours de présence au cours de la période du 1^{er} mars au 30 avril 2020 décomptés en jours calendaires. Il est précisé que, pour les salariés en CDD, les périodes séparant les contrats ne sont pas des périodes de présence.

Les absences pour maladie, accident du travail et maladie professionnelle, maternité, paternité, accueil ou adoption d'un enfant, congés annuels et congés au titre de la réduction du temps de travail n'engendreront pas de minoration de la prime.

- Et en fonction de la durée contractuelle de travail du salarié, par rapport au temps plein, venant proratiser proportionnellement la durée de présence du salarié au cours de la période de référence.

Le montant individuel de la prime après application de ces critères de proratisation sera déterminé selon le barème ci-dessous (nombre de jours de présence arrondi à l'entier supérieur) :

Jours de présence (calendaires)	
A partir de 47 jours de présence	100 % de la prime
Entre 31 et 46 jours de présence	50 % de la prime
Entre 0 et 30 jours de présence	Absence de prime

➤ Article 5 - Versement et traitement social et fiscal

La prime sera versée à compter du 6 juillet 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, tant patronales que salariales.

➤ Article 6 - Information du personnel et des représentants du personnel

Un exemplaire de cette décision sera affiché sur le panneau de la Direction.

Elle donnera lieu à information du Comité Social et Economique Central lors de la réunion du 2 juillet 2020.

➤ Article 7 : Durée – effet de la décision

La présente décision unilatérale prend effet à compter de sa signature et cessera de plein droit lorsque la prime aura été versée à ses bénéficiaires.

Elle ne saurait constituer un quelconque usage ni engagement pour l'avenir.

Fait à Paris, le 30 juin 2020



Nadège PLOU
Directrice des Ressources Humaines France

Conformément à l'annexe I des décrets 2020-568 et 2020-711, les 40 départements les plus touchés par l'épidémie sont les suivants : Aisne, Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Essonne, Eure-et-Loir, Haute-Corse, Haute-Marne, Haute-Saône, Haute-Savoie, Haut-Rhin, Hauts-de-Seine, Jura, Loire, Marne, Mayotte, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Somme, Territoire de Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Vosges, Yonne, Yvelines.

II - Décision unilatérale de l'employeur relative à l'attribution d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prenant en considération les conditions de travail liées au Covid-19 sera versée.

Ses modalités de versement sont définies par la présente décision unilatérale, conformément aux dispositions légales, et dans le respect de l'objectif d'assurer le même niveau de reconnaissance à tous les collaborateurs, ainsi que cela est exposé en préambule général.

➤ Article 1 – Champ d'application

La présente décision unilatérale concerne l'ensemble des établissements de santé et médico-sociaux de l'UES Korian France (Ehpad, Cliniques, Hospitalisation et soins à domicile) visés à l'article 3, lesquels intègrent les collaborateurs assumant des fonctions au sein du KOREG (RRHR, RSQ, RMS et DR). Les collaborateurs du siège mis à disposition des établissements précités au cours de la période de référence définie ci-dessous sont considérés comme provisoirement affectés en établissement de santé ou médico-social et sont également compris dans le champ d'application.

➤ Article 2 - Bénéficiaires

La prime est attribuée par l'employeur aux salariés (CDI et CDD, apprentis et contrats de professionnalisation inclus) compris dans le champ d'application et répondant par ailleurs aux conditions suivantes :

- Être lié par un contrat de travail à la date de la présente décision unilatérale ;
- Avoir perçu, au cours des douze mois précédant le versement, une rémunération brute inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein et/ou sur toute l'année, le SMIC à prendre en compte est, selon le cas, proratisé en fonction de la durée du travail prévue au contrat de travail rapportée à un temps complet et/ou de la durée de présence effective au cours des douze mois précédant le versement de la prime.

➤ Article 3 – Montant maximal de la prime

Le montant maximal de la prime est fixé par établissement, de la manière suivante :

- Dans les établissements médico-sociaux (Ehpad) situés en dehors des 40 départements les plus touchés par l'épidémie : 500 € nets
- Dans les établissements de santé (Cliniques et établissements d'hospitalisation et de soins à domicile) situés en dehors des 40 départements les plus touchés par l'épidémie et n'ayant pas traité plus de 15 patients Covid ou, s'ils ont traité plus de 15 patients Covid, hors services ou salariés impliqués dans la prise en charge de patients contaminés par le virus covid-19 ou mobilisés par les circonstances exceptionnelles d'exercice induites par la gestion sanitaire de la pandémie : 1.000 € nets

Les salariés des établissements qui ne sont pas mentionnés ci-dessus ne bénéficient pas du versement de la prime.

➤ Article 4 – Montant individuel de la prime

La prime individuelle sera déterminée sur la base des montants définis à l'article 3, qui seront le cas échéant proratisés :

- En fonction du nombre de jours de présence au cours de la période du 1^{er} mars au 30 avril 2020 décomptés en jours calendaires. Il est précisé que, pour les salariés en CDD, les périodes séparant les contrats ne sont pas des périodes de présence.

Les absences pour maladie, accident du travail et maladie professionnelle, maternité, paternité, accueil ou adoption d'un enfant, congés annuels et congés au titre de la réduction du temps de travail n'engendreront pas de minoration de la prime.

- Et en fonction de la durée contractuelle de travail du salarié, par rapport au temps plein, venant proratiser proportionnellement la durée de présence du salarié au cours de la période de référence.

Le montant individuel de la prime après application de ces critères de proratisation sera déterminé selon le barème ci-dessous (nombre de jours de présence arrondi à l'entier supérieur) :

Jours de présence (calendaires)	
A partir de 47 jours de présence	100 % de la prime
Entre 31 et 46 jours de présence	50 % de la prime
Entre 0 et 30 jours de présence	Absence de prime

➤ Article 5 - Versement et traitement social et fiscal

La prime sera versée à compter du 6 juillet 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, tant patronales que salariales.

➤ Article 6 - Information du personnel et des représentants du personnel

Un exemplaire de cette décision sera affiché sur le panneau de la Direction.

Elle donnera lieu à information du Comité Social et Economique Central lors de la réunion du 2 juillet 2020.

➤ Article 7 : Durée – effet de la décision

La présente décision unilatérale prend effet à compter de sa signature et cessera de plein droit lorsque la prime aura été versée à ses bénéficiaires.

Elle ne saurait constituer un quelconque usage ni engagement pour l'avenir.

Fait à Paris le 30 juin 2020



Nadège PLOU
Directrice des Ressources Humaines France